

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE
D'INTERPRETATION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU MERCREDI 09 JUILLET 2008**

La Commission Nationale d'Interprétation de la Convention Collective Nationale s'est réunie le 09 juillet 2008 à la Fédération SYNTEC, sous la présidence de Monsieur Paul Klimis.

Etaient présents les représentants des organisations suivantes :

Pour la Fédération SYNTEC : M. Balensi, P. Klimis, M. Mazloum, A. Vaisbroit (représentant Marie Anne Armand),

Pour la CICF : X. Roiret (représentant Harold Vander Eecken), V. Roulleau

Pour la CFDT/F3C : Jean-Pierre Gendreau (représentant I. Béraud)

Pour la FIECI/CGC : JC. Carasco (représentant M. de La Force),

Pour la CFTC : G. Michoud (représentant S. Bariset),

Pour FEC/FO : C. Simon (représentant M. Boton).

L'ordre du jour est le suivant :

1) Article 27 du Titre 4 de la Convention Collective (cf courrier de la CGC/ Fieci)

Il ressort des discussions entre les partenaires sociaux que les divergences d'interprétation subsistent.

Pour l'ensemble des organisations de salariés « le maintien du salaire étant prévu par l'article 43 d'une part, et l'accord prévoyance du 27 mars 1997 et l'avenant du 25 juin 1998 d'autre part : ces avenants font partie intégrante de la convention collective. L'article 27 de la convention ne conditionne pas l'acquisition au maintien du salaire réglé par l'employeur (et non par la prévoyance). Il ne restreint pas non plus l'acquisition à un maintien total, celui-ci pouvant donc être partiel en l'absence de précision. » (extrait du courrier de la FIECI/CFE-CGC du 6 juin 2008).

L'interprétation du collège patronal est la suivante :

Considérant que lors de la rédaction de l'article 27 de la convention collective, les parties signataires ont été soucieuses de préserver certains droits aux collaborateurs lorsque leur contrat de travail était suspendu pour cause d'absences de l'entreprise,

Considérant qu'à ce titre, les périodes d'arrêt pour maladie ou accident donnent lieu à maintien du salaire et ce, « en application de la convention collective »,

Considérant néanmoins qu'il relevait de l'intention commune des parties de faire référence au seul maintien du salaire réalisé par l'employeur et ce, quel que soit le niveau de garantie versé par ce dernier,

Considérant que les dispositions conventionnelles portant sur la prévoyance étaient inexistantes lors de la rédaction de l'article 27 et que de tels principes ne pouvaient y être alors ni réfléchis, ni rattachés,

Le collège patronal considère en conséquence que :

- Le maintien du salaire en application de la Convention collective s'entend de celui versé par l'employeur au titre de ses obligations édictées dans l'article 43 de ladite convention collective.

Aussi, à l'issue de cette période de garantie de 90 jours, et en cas de prolongement de la période d'arrêt pour maladie ou accident, cette dernière ne constitue plus une période d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés.

- Les périodes d'arrêt pour maladie ou accident lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire par l'employeur entrent dans le calcul de la durée des congés et ce, quel que soit le niveau de garantie versé par l'employeur,

- Ces dispositions s'appliquent sauf dispositions plus favorables en vigueur au sein de l'entreprise.

2) Confirmation d'interprétation demandée par la CICF sur le champ professionnel d'application de la Convention Collective applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil (cf courrier CICF)

Il ressort des discussions entre les partenaires sociaux que les divergences d'interprétation subsistent

L'interprétation de la Fédération SYNTEC et de FO est la suivante (représentant 7 mandats / 16) :

- Fédération SYNTEC

Pendant de nombreuses années, l'activité de portage salarial n'a fait l'objet d'aucune définition légale, ne permettant donc pas à ses activités de s'exercer dans un cadre juridique précis.

La loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail institue, pour la première fois, une définition du portage salarial (article L. 1251- 64 du nouveau code du travail). En revanche, afin d'en définir son cadre juridique, le législateur a entendu renvoyer à un accord interprofessionnel le soin de « confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number '2/5' and initials 'AR'.

représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial ».

Par ailleurs, cette mission s'exerce en dérogation à l'article L. 2261-19 du nouveau code du travail (« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire. Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré »).

Aussi, la Commission ne peut, en toute légitimité et légalité, se substituer aux partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel, dont cette mission leur est dévolue.

Ne relevant pas de ses compétences, la Commission ne peut donc émettre un avis sur le champ professionnel d'application de la Convention collective nationale du 15 décembre 1987 au regard des entreprises de conseil organisées en portage salarial.

Par ailleurs les objections suivantes sont faites :

- La nomenclature des codes NAF et la description des activités ne peuvent donc mentionner l'existence du portage salarial et il n'appartient ni à la CNI ni à la CPCCN d'intervenir sur cette nomenclature qui est donnée par l'INSEE. Observation est faite que le portage salarial n'est pas davantage défini par la nomenclature européenne qui va remplacer celle de l'INSEE. Le portage n'est pas une activité de la branche mais un moyen de l'exercer,

- d'où il suit que le portage salarial couvre toutes sortes d'activités

- et, incidemment, il est à noter que les entreprises de portage salariales ne fournissent pas de travail aux salariés portés.

- FO :

Au surplus, pour FO, s'agissant d'un problème « sociétal », le portage salarial ne peut donner lieu à des discussions ou des négociations sectorielles. Le sujet dépassant les activités de la branche il appartient aux partenaires sociaux de le traiter au niveau interprofessionnel.

La Fédération SYNTEC estime que la rédaction d'une nouvelle note ou modalité d'application n'est à réaliser que si la commission a constaté que la clause incriminée est défectueuse et qu'il faut, en conséquence, la modifier ou en expliquer les modalités d'application par une note paritaire. Or, en aucune façon, lors de la réunion, une telle conclusion n'a été prise. Les participants n'ont aucunement constaté une clause défectueuse dans la CCN ne permettant de répondre à la question posée sur le portage salarial et notre CCN. De fait, il n'y a pas lieu de proposer une rédaction ou toute autre chose, mais de formaliser les différents points de vue et l'existence d'un différend

L'interprétation de CICF, de la CGC, CFDT et CFTC est la suivante (représentant 9 mandats / 16) :

La CICF, la CFTC, la CFDT et la CGC ont développé les arguments suivants :

- Les sociétés de conseil organisées en portage salarial relèvent de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils. En effet, ces entreprises ont été classées par l'INSEE en code NAF 741 G, qui correspond dans la nouvelle nomenclature au code 7022Z intitulé : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Depuis leur création ces entreprises appliquent notre convention collective nationale pour leurs 4000 salariés équivalents temps plein.

Leur chiffre d'affaires hors taxe pour les activités de la branche représente 200 millions d'euros, un tiers des salariés portés ont une ancienneté supérieure à 3 ans et la moitié d'entre eux signe un CDI à l'issue de leur mission de portage tandis que 18% créent leur propre structure.

- Les 17 entreprises de portage salarial dont l'activité exclusive appartient à notre champ (Informatique, Conseil, Ingénierie) sont regroupées au sein du Syndicat National des Entreprises de Portage salarial et sont fédérées à la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France depuis juin 2006.

A ce titre, elles pratiquent le code d'éthique de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils et adhèrent à l'ADESATT ainsi qu'au FAFIEC.

Par ailleurs, la majeure partie d'entre elles qui disposent de partenaires sociaux a signé un accord d'entreprise afin de mieux encadrer l'activité des salariés portés selon des dispositions plus favorables que la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.

- la CICF-SNEPS, la CICF d'une part et la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC ont créé l'observatoire paritaire du portage salarial en juin 2006, ont signé un accord sectoriel d'encadrement le 15 novembre 2007 Par ailleurs, un accord de branche sur les entreprises de conseils organisées en portage est en cours de discussion à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale.

- Deux événements importants en 2008 ont «légalisé» le portage salarial: la décision du TGI du 18 mars 2008 et la Loi du 25 juin 2008 (publiée au JO du 26 juin 2008 en son article 8). Par ailleurs, le ministre Xavier Bertrand a précisé par courrier du 14 avril dernier que « l'activité de portage sera régulée par la branche de l'intérim sans que naturellement les personnes portées ne deviennent pour autant des intérimaires. »

La CFDT, CFTC et CFE-CGC soulignent l'urgence à confirmer que les salariés portés travaillant pour nos entreprises ressortissantes relèvent de notre convention collective nationale.

- il est de l'intérêt de la branche de conserver les salariés portés afin de les former à ne pas brader leurs missions et à favoriser la création d'entreprise.

- le portage salarial concerne essentiellement des cadres seniors auxquels il offre une opportunité unique de maintenir une activité professionnelle tout en leur garantissant un bon niveau de rémunération et un réel suivi.

Ces mêmes partenaires concluent que, conformément à l'accord du 21 novembre 1995 relatif au champ d'application de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils aux termes duquel «le rattachement professionnel est fondé sur l'activité principale et réelle des entreprises» les entreprises de CICF-SNEPS et leurs salariés sont fondés à appliquer notre convention collective nationale.

La Commission d'Interprétation ayant statué à la majorité simple (CFE-CGC, CFTC, CFDT et CICF pour la confirmation d'interprétation et FO et SYNTEC contre), la CICF et la CFE-CGC, CFTC, CFDT CFE-CGC, CFTC, CFDT demandent, conformément à l'article 85 de la CCN à ce que leur projet de rédaction sur le champ professionnel d'application de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil soit inscrit à l'ordre du jour de la CPCCN du 24 juillet 2008.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres questions diverses, le président P. Klimis lève la séance.

Handwritten notes and signatures: "4/5" and "AR" are visible. There are also some illegible scribbles and initials.

Fait à Paris, le 09 Juillet 2008

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Paul KLIMIS

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré-75016 PARIS
M. Xavier ROIRET

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Jean-Claude CARASCO

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
M. Jean Pierre GENDREAU

CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 PARIS
M. Gérard MICHOU